

## DECISION N° 24-133

Le Directeur Général,

**Vu** le décret statutaire de Grand Paris Aménagement du 31 juillet 2015 modifié ;

**Vu** la délégation de compétence du Conseil d'administration de Grand Paris Aménagement au Directeur général du 18 mars 2021 et notamment son article 11 ;

**Vu** les articles L. 3111-1, L. 2141-1 et L. 2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le plan de division des parcelles AN 122 et 123,

**Considérant** que la Ville de Grigny occupe à titre précaire et provisoire les parcelles cadastrées AN n°122 et AN n°123 situées au sein du périmètre de la ZAC Centre-Ville à Grigny pour un espace de parking géré par la commune de Grigny ;

**Considérant** que lesdites parcelles, propriétés de Grand Paris Aménagement et affectées à l'usage du public, est une dépendance du domaine public de Grand Paris Aménagement ;

**Considérant** la volonté de Grand Paris Aménagement de procéder à la cession de parties de ces parcelles et donc, de la nécessité de procéder à leur déclassement ;

**Considérant** qu'une promesse de vente a été signée entre Grand Paris Aménagement et Seqens le 29 juin 2023 pour la cession de parties des parcelles cadastrées AN n°122p et AN n°123p, constitutives du lot 7B de la ZAC et qu'un Permis de Construire a été accordé au bailleur social le 23 novembre 2023 ;

**Considérant** toutefois qu'au regard du calendrier opérationnel, la désaffectation de la parcelle devra être constatée plus tardivement afin de laisser ce terrain fréquenté librement accessible au public et ne pas créer de risque d'occupation sans droit ni titre ou de vandalisme sur ce terrain si celui-ci demeurerait désaffecté pendant trop longtemps ;

**Considérant** que la conduite d'une procédure de déclassement par anticipation est donc privilégiée, conformément à l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

### **Décide**

**Article 1 : PRONONCE** le déclassement par anticipation de parties de parcelles situées à Grigny (Essonne), cadastrées AN n°122p pour 10 m<sup>2</sup> et AN n°123p pour 1 317 m<sup>2</sup> (lot 7B) situées au sein du périmètre de la ZAC Centre-ville à Grigny actuellement à usage un espace de parking géré par la commune de Grigny, telle que définie par le plan ci-annexé.

**Article 2 :** La désaffectation des parcelles AN n°122p pour 10 m<sup>2</sup> et AN n°123p pour 1 317 m<sup>2</sup> (lot 7B) susvisées sera constatée au plus tard dans un **délai d'un an** à compter de la présente décision.

Fait à Paris, le

Le Directeur Général,  
**Stephan DE FAY**